

**Arrêté n°2026-01414  
portant interdiction partielle d'une manifestation devant se tenir le 22 octobre 2026 à  
Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la déclaration en date du 19 octobre 2026 adressée à la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle Mme Romane BARTIAUX, Mme Lily REYNES et M. Marcello FERRERI déclarent, au nom du comité de mobilisation de l'assemblée générale Paris 3 et du comité de mobilisation de l'assemblée générale La Chapelle, une manifestation à Paris le jeudi 22 octobre 2026 de 13h00 à 19h00 afin de « demander une augmentation des budgets de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi que la création de postes d'enseignement » ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que les précédentes manifestations et rassemblements liés aux mouvements revendicatifs des Gilets Jaunes et des lycéens à Paris, et particulièrement ceux des 13 et 17

octobre 2026, ont donné lieu à des débordements et violences d'une gravité exceptionnelle ; qu'en effet, ces mouvements ont été marqués par des débordements violents, des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des atteintes aux équipements urbains dans une stratégie assumée d'affrontement, grâce au port d'équipements de protection individuelle, d'engins d'artifices et pyrotechniques, d'armes par destination et du transport de carburant pour faciliter l'allumage d'incendie, et cela en enfreignant les mesures d'interdiction et de réglementation prises par le préfet de police ; que des individus ont refusé de se soumettre à des ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure afin de provoquer des violences ; que des boules de pétanque et toute sortes de projectiles ont été utilisés pour tenter d'atteindre les forces de police ; que ces moyens ont, en quelques occasions, soit volontairement soit par inadvertance atteint des manifestants ;

Considérant en effet que lors de la manifestation du mardi 13 octobre 2026 organisée par le comité de mobilisation de l'assemblée générale Paris 3 et par le comité de mobilisation de l'assemblée générale La Chapelle, de nombreux débordements et violences ont été constatés ; que pour cette, manifestation durant laquelle il a été recensé 41500 participants, il a été mené 17 interpellations, déploré 71 forces de sécurité intérieure blessées, 10 façades de commerces dégradées et plusieurs véhicules incendiés ; qu'il est à redouter dans un contexte social et revendicatif des plus tendus qu'il en soit de même à l'occasion de la manifestation déclarée pour ce 22 octobre qui s'inscrit en prélude à la nouvelle mobilisation annoncée pour le 24 octobre ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ;

Considérant que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'ils ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'Avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ;

Considérant que ces événements témoignent que les rassemblements liés aux mouvements précités, initialement organisés à des fins de contestation, donnent lieu à des agissements susceptibles de porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ; qu'aux mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ; que cette convergence est susceptible de favoriser une multiplication des débordements ainsi que des violences compte tenu du contexte social précité particulièrement tendu ;

Considérant par ailleurs, que ces événements ont mis en évidence la volonté de certains individus de s'en prendre aux institutions de la République, notamment par des actions dirigées contre les bâtiments publics et les services de l'État ; que ces éléments sont de nature à caractériser un risque particulier d'atteinte aux institutions publiques, à la sécurité des agents et au fonctionnement normal du service public à l'occasion du rassemblement envisagé ; qu'en outre, et malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, que des

individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli, la Place de la Bourse et le secteur des Halles ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ;

Considérant que compte tenu du contexte de tension persistante et des éléments précités, le rassemblement envisagé fait peser un risque de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant, enfin, que les forces de sécurité intérieure sont mobilisées, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements divers sur la voie publique ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit à l'application du plan VIGIPRATE « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit cette manifestation au regard des éléments susvisés répond à ces objectifs ;

Considérant la décision du tribunal administratif de Paris rendue ce jour suspendant l'arrêté d'interdiction totale de la manifestation déclarée.

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation susvisée déclarée par Mme Romane BARTIAUX, Mme Lily REYNES et M. Marcello FERRERI, au nom du comité de mobilisation de l'assemblée générale Paris 3 et du comité de mobilisation de l'assemblée générale La Chapelle, prévue à Paris le jeudi 22 octobre 2026, est interdite en tant que celle-ci est déambulatoire

Celle-ci pourra néanmoins se tenir de manière statique sur le Boulevard de l'hôpital, devant le groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement aux mêmes horaires que ceux annoncés dans la déclaration.

**Article 2** – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Romane BARTIAUX, Mme Lily REYNES et M. Marcello FERRERI ou à toute autre personne représentant le comité de mobilisation de l'assemblée générale Paris 3 et le comité de mobilisation de l'assemblée générale La Chapelle, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le préfet, directeur de cabinet**

**Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.